

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 septembre 2016**

**Rapporteur :  
Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 1**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/09/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/09/2016 (accusé de réception du 28/09/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Accord local de représentation**

**Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'assemblée délibérante de la future communauté d'agglomération**

Par courrier en date du 15 avril 2016, le représentant de l'Etat dans le Finistère a invité les conseils municipaux des communes intéressées à se prononcer, par un accord local de représentation, sur la composition de l'organe délibérant de la future communauté d'agglomération (qui sera issue de la fusion de Quimper Communauté, de la communauté de communes du Pays Glazik, ainsi que de l'intégration de la commune de Quéménéven) avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Il convient par conséquent que le conseil municipal de Quimper délibère sur le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont l'existence sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\*\*\*

Pour mémoire, le 15 avril 2016, le représentant de l'Etat dans le département a pris un arrêté portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven, afin de former un nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet arrêté a été notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en particulier son article 35, à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des EPCI et les

conseils municipaux disposaient d'un *délai de soixante-quinze jours* pour se prononcer. *A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.*

La fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre (l'avis des assemblées délibérantes des EPCI est donc purement consultatif). *L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.*

Si ces conditions légales de majorité sont réunies, le représentant de l'Etat prendra, avant le 31 décembre 2016, un nouvel arrêté prononçant la fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté, de la communauté de communes du Pays Glazik et de la commune de Quéménéven. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 prendra donc naissance, sous la forme juridique d'une communauté d'agglomération, un nouvel EPCI dont le siège sera fixé à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper - 44, place Saint-Corentin - CS 260004 – 29 107 Quimper Cedex. Il comprendra 14 communes-membres et sa population municipale s'élèvera à 99 816 habitants. Ses compétences seront fixées dans les statuts qui seront annexés à l'arrêté préfectoral de fusion.

Par courrier en date du 15 avril 2016, le préfet a invité les conseils municipaux des communes intéressées à se prononcer, par un accord local de représentation, sur la composition de l'organe délibérant de la future communauté d'agglomération

### **I/ La composition du futur conseil communautaire :**

Aux termes de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « par dérogation aux articles L5211-6 et L5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux (...), en cas de (...) fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 ».

L'article L5211-6-1 du CGCT dispose ainsi que, dans les communautés d'agglomération, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

- **Soit par accord** *des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.*

La répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, **soit 48 SIEGES (cf infra) + 25% (c'est-à-dire 12 sièges) = 60 sièges maximum** ;
  - b) Les sièges sont répartis en fonction de la population MUNICIPALE de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
  - c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
  - d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
  - e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
    - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
    - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- **Soit, à défaut d'accord**, dans les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT selon les principes suivants :
    - 1°) l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III de l'article L5211-6-1 du CGCT, garantit une représentation essentiellement démographique ;
    - 2°) l'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.
    - 3°) si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du IV de l'article L5211-6-1 du CGCT, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- Seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
- Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 20026276 du 27 février 2002.

\*\*\*

**Ainsi, en résumé :**

1/ à défaut d'accord local de représentation, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de **48 sièges**, ainsi répartis :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	<b>24</b>
2	Ergué-Gabéric	8 136	<b>5</b>
3	Briec	5 554	<b>4</b>
4	Plomelin	4 168	<b>3</b>
5	Pluguffan	3 847	<b>2</b>
6	Plogonnec	3 057	<b>2</b>
7	Ederne	2 202	<b>1</b>
8	Plonéis	2 138	<b>1</b>
9	Landrevarzec	1 786	<b>1</b>
10	Guengat	1 713	<b>1</b>
11	Quéménéven	1 134	<b>1</b>
12	Langolen	879	<b>1</b>
13	Landudal	858	<b>1</b>
14	Locronan	812	<b>1</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>48</b>

2/ les communes membres de la future communauté d'agglomération ont cependant la possibilité de parvenir à un **accord local de représentation**, selon les modalités prévues au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT et détaillées supra.

En ce cas, diverses hypothèses de répartition d'un nombre de sièges sont envisageables : **12 combinaisons d'accord local sont valides (comprises entre 48 sièges au minimum et 52 au maximum)**. En voici le détail :

	ALR 52 sièges)	ALR 50 sièges V1	ALR 50 sièges V2	ALR 50 sièges V3	ALR 50 sièges V4	ALR 48 sièges V1	ALR 48 sièges V2	ALR 48 sièges V3	ALR 48 sièges V4	ALR 48 sièges V5	ALR 48 sièges V6	ALR 48 sièges V7
Quimper	26	25	25	25	25	24	24	24	24	24	24	24
Ergué- Gabéric	5	5	5	5	4	5	5	5	5	4	4	4
Briec	4	4	4	3	4	4	4	3	3	4	4	3
Plomelin	3	3	2	3	3	3	2	3	2	3	2	3
Pluguffan	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Plogonnec	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Edern	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2
Plonéis	2	1	2	2	2	1	1	1	2	1	2	2
Landrevarzec	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Guengat	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Quéménéven	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Langolen	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Landudal	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Locronan	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

## II/ Situation des conseillers communautaires :

Aux termes du V de l'article 35 de la loi NOTRe, il faut ici se référer aux règles édictées par l'article L5211-6-2 du CGCT. Il convient de distinguer les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la désignation des conseillers communautaires se conforme à l'ordre du tableau établi à la suite des élections municipales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la désignation des conseillers communautaires s'effectue au scrutin de liste. Celui-ci tient compte de plusieurs hypothèses :

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie de nouvel organe délibérant.  
S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal, *parmi ses membres*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est *inférieur* au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal, *parmi les conseillers communautaires sortants*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT.

En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en application du dernier alinéa de l'article L5211-6 du CGCT, « dans (...) les communautés d'agglomération, **lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire**, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 » (du Code électoral) « est le conseiller communautaire **suppléant** qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. »

\*\*\*

Quant au mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, il prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

\*\*\*

Ainsi, en ce qui concerne la commune de Quimper, elle disposait de 22 représentants au conseil communautaire de Quimper Communauté.

L'effectif de l'assemblée délibérante du futur EPCI pouvant comprendre de 48 à 52 sièges, le nombre de représentants de la commune de Quimper varierait de 24 à 26 (cf supra), soit, au maximum, 4 représentants de plus qu'aujourd'hui. Il appartiendra donc au conseil municipal de Quimper, lors d'une prochaine séance, une fois que l'accord local de représentation aura été validé, d'élire ses représentants supplémentaires selon les modalités énoncées ci-dessus.

### III/ Délai de prise des délibérations sur l'accord local par les communes intéressées :

Il est proposé de répondre à la sollicitation du préfet du Finistère en délibérant sur l'accord local de représentation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Néanmoins, conformément aux dispositions du V de l'article 35 de la loi NOTRe :

*« Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un **délai de trois mois** pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, **sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.***

*Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du même code ».*

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, municipal de fixer à 52 sièges la composition de l'assemblée délibérante de la future communauté d'agglomération, selon la répartition suivante :

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	<b>26</b>
2	Ergué-Gabéric	8 136	<b>5</b>
3	Briec	5 554	<b>4</b>
4	Plomelin	4 168	<b>3</b>
5	Pluguffan	3 847	<b>2</b>
6	Plogonnec	3 057	<b>2</b>
7	Ederne	2 202	<b>2</b>
8	Plonéis	2 138	<b>2</b>
9	Landrevarzec	1 786	<b>1</b>
10	Guengat	1 713	<b>1</b>
11	Quéménéven	1 134	<b>1</b>
12	Langolen	879	<b>1</b>
13	Landudal	858	<b>1</b>
14	Locronan	812	<b>1</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>52</b>